



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 03/05/2018*

## DÉCISION

CD-18e03-CWaPE-0184

### **SOLDES RAPPORTÉS PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU ORES ASSETS (SECTEUR NAMUR – GAZ) CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2015**

*rendue en application de l'article 31 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Wallonie pour la période 2015-2016*

## Table des matières

1.	CADRE LEGAL.....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	5
3.	RESERVE GENERALE .....	8
4.	SOLDES RAPPORTES .....	8
5.	ANALYSE DES SOLDES RAPPORTES .....	9
6.	DECISION.....	10
6.1.	<i>Approbation des soldes régulatoires.....</i>	<i>10</i>
6.2.	<i>Affectation des soldes .....</i>	<i>10</i>
7.	ANNEXES .....	11

## 1. CADRE LEGAL

En vertu de l'article 36, §2, 12° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, §1<sup>er</sup> du décret susvisé rend applicable les dispositions de l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

En date du 16 août 2014, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 (ci-après dénommée la méthodologie tarifaire).

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle est réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire.

Chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire du réseau est tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;
- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;

- 7° les calculs *a posteriori* de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci ;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total ;
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire ;
- 10° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre ses activités de réseau de distribution et ses autres activités ;
- 11° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects.

En outre, en vertu de l'article 28 de la méthodologie 2015-2016, le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de mettre à disposition de la CWaPE une copie des comptes rendus des réunions organisées au cours du semestre écoulé du comité de *corporate governance* ou de l'organe assimilé, un bilan intermédiaire et une balance par soldes pour le semestre précédent, un aperçu des investissements réalisés au cours du semestre précédent, accompagné d'une comparaison avec les investissements prévus et de la motivation des écarts entre les investissements réels et les investissements prévus et, enfin, un aperçu des volumes réels de vente du semestre précédent et du mix de volume.

L'article 31 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 décrit la procédure d'échanges entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution permettant d'aboutir à la décision relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédent.

L'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients) est, quant à elle, déterminée, pour chaque gestionnaire de réseau de distribution, par la CWaPE, conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire.

## **2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE**

1. En date du 15 mars 2016, la CWaPE a reçu le rapport annuel de l'activité gaz du secteur Namur du gestionnaire de réseau ORES Assets (ci-après dénommé ORES Namur (gaz)) concernant les résultats d'exploitation relatifs à l'année 2015.
2. L'analyse du rapport annuel visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 31, § 2, de la méthodologie transitoire 2015-2016, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 14 avril 2016 par courrier recommandé.
3. En date du 29 avril 2016 et conformément à l'article 31, § 3, de la méthodologie transitoire 2015-2016, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses et informations complémentaires requises. Ces dernières ont fait l'objet d'une discussion entre les représentants de ORES Assets et de la CWaPE lors d'une réunion tenue le 12 mai 2016 au sein des bureaux du gestionnaire de réseau.
4. Le 12 mai 2016, en vertu de l'article 23, 2°, de la méthodologie tarifaire, la CWaPE a effectué un contrôle dans les locaux de ORES Assets avec comme objectif notamment de contrôler le caractère raisonnable des coûts et des éventuels subsides croisés entre les éléments de coûts.
5. En date du 20 mai 2016, la CWaPE a adressé par courriel, une seconde liste de questions complémentaires à ORES Namur (gaz).
6. En date du 26 mai 2016, la CWaPE a adressé un courrier recommandé à ORES Assets actant la dérogation d'un commun accord au délai de la méthodologie tarifaire de la prise de décision concernant le calcul des soldes 2015 qui était fixé au 30 mai 2016.
7. En date du 3 juin 2016, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses et informations requises dans le courriel du 20 mai 2016.
8. Le 8 juin 2016, une réunion informelle a eu lieu entre ORES Assets et la CWaPE concernant les rapports ex-post 2015 d'ORES Assets.
9. En date du 13 juin 2016, le gestionnaire de réseau a transmis à la CWaPE des informations complémentaires requises par courriel les 8 et 9 juin 2016.
10. En date du 24 juin 2016 et du 6 juillet 2016, le gestionnaire de réseau a transmis à la CWaPE des informations complémentaires requises par courriel le 15 juin 2016.
11. Le 7 juillet 2016, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-16g07-CWaPE-0032, au terme de laquelle elle refuse d'approuver le calcul des soldes de l'année 2015, rapportés par ORES Namur (gaz) à travers le rapport annuel déposé le 15 mars 2016.

Plus précisément, la CWaPE a estimé qu'étaient déraisonnables et/ou non conformes à la méthodologie tarifaire, les éléments suivants :

- l'imputation comptable analytique des indemnités forfaitaires versées par le

gestionnaire de réseau en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

- le montant de l'adaptation budgétaire autorisée du plafond des coûts gérables relative aux coûts de la clearing house d'Atrias ;
- l'imputation comptable des actifs « hors réseau » utilisés par les activités électricité et gaz des secteurs bi-énergie d'ORES Assets ;
- l'achat d'un réseau de fibres optiques ;
- les soldes relatifs au projet « promogaz ».

**12.** Le 5 août 2016, ORES Assets a déposé, via le cabinet d'avocat Linklaters, une plainte en réexamen de la décision CD-16g07-CWaPE-0032 du 7 juillet 2016 sur la base de l'article 50*bis* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

A travers cette plainte, ORES conteste deux aspects de la décision CD-16g07-CWaPE-0032, à savoir le volet relatif à l'achat du réseau de fibres optiques et le volet relatif à promogaz.

**13.** Le 29 septembre 2016, la CWaPE a, dans le cadre du réexamen du dossier, adressé, par courrier recommandé et courriel, aux avocats d'ORES Assets, une liste de questions et demandes d'informations complémentaires.

**14.** Le 5 octobre 2016, ORES Assets a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision du 7 juillet 2016, devant la Cour d'appel de Liège.

**15.** Le 17 novembre 2016, la CWaPE a envoyé, par courrier recommandé et courriel, aux avocats d'ORES Assets, un rappel du courrier daté du 29 septembre 2016.

**16.** Le 31 janvier 2017, les avocats d'ORES Assets ont communiqué à la CWaPE, par courrier recommandé et courriel, les réponses d'ORES Assets aux questions et demandes d'informations complémentaires formulées dans le courrier de la CWaPE du 29 septembre 2016.

**17.** En date du 15 février 2017, la CWaPE a envoyé, par courrier recommandé et par courriel, aux avocats d'ORES Assets, deux demandes d'informations complémentaires relatives aux plaintes en réexamen.

**18.** Le 16 mai 2017 et le 13 juin 2017, les avocats d'ORES Assets, ont communiqué à la CWaPE, par courrier recommandé et par courriel, les éléments de réponse aux demandes formulées dans le courrier de la CWaPE du 15 février 2017.

**19.** Le 17 juillet 2017, la CWaPE a, dans le cadre de la plainte en réexamen introduite par ORES Assets, adopté la décision référencée CD-17g17-CWaPE-0105, au terme de laquelle elle refuse d'approuver le calcul des soldes de l'année 2015, rapportés par ORES Namur (gaz) à travers le rapport annuel déposé le 15 mars 2016.

Plus précisément, la CWaPE a estimé qu'étaient déraisonnables et/ou non conformes à la méthodologie tarifaire, les éléments suivants :

- l'imputation comptable analytique des indemnités forfaitaires versées par le gestionnaire de réseau en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- le montant de l'adaptation budgétaire autorisée du plafond des coûts gérables relative aux coûts de la clearing house d'Atrias ;
- l'imputation comptable des actifs « hors réseau » utilisés par les activités électricité et gaz des secteurs bi-énergie d'ORES Assets ;
- les soldes relatifs au projet « promogaz ».

**20.** Le 1<sup>er</sup> septembre 2017, ORES Namur (gaz) a transmis un rapport annuel adapté à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation relatifs à l'année 2015.

**21.** Par la présente décision, la CWaPE se prononce sur le calcul des soldes de l'année 2015, rapportés par ORES Namur (gaz) à travers le rapport annuel adapté déposé le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

### 3. RESERVE GENERALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

### 4. SOLDES RAPPORTES

Les montants des soldes rapportés par ORES Namur (gaz) à travers le rapport annuel adapté du 1<sup>er</sup> septembre 2017 sont les suivants :

RESUME DES SOLDES 2015	
	ORES Namur
Solde chiffre d'affaires	-314.729
Solde coûts non-gérables	174.176
Solde amortissements	333.658
Solde marge équitable	137.378
Solde impôts, surcharges et prélèvements	-252.627
<b>SOLDE REGULATOIRE TOTAL</b>	<b>77.855</b>
<b>BONUS/MALUS</b>	<b>-63.244</b>

Légende :

- Solde négatif = actif réglementaire/créance tarifaire
- Solde positif = passif réglementaire/dette tarifaire
- Montant négatif = malus
- Montant positif = bonus



## 5. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTES

Sur la base du rapport annuel, du rapport annuel adapté et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat ;
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des coûts de transport ;
- l'analyse des charges fiscales.

La CWaPE a analysé, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé édictées dans la méthodologie tarifaire, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22, § 3, de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016.

Au terme de cette analyse, la CWaPE a procédé aux deux adaptations concernant la charge d'amortissement du goodwill et les coûts liés au service d'ORES Mobilité reprises dans l'annexe I confidentielle et non publiée aux décisions référencées CD-17g17-CWaPE-0101 à CD-17g17-CWaPE-0105 dans la mesure où ces adaptations n'ont pas été effectuées par ORES Assets dans le rapport annuel adapté déposé le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Ces deux adaptations ont un impact neutre au global pour le gestionnaire de réseau de distribution puisque le bonus dégagé au sein de l'activité régulée est compensée par la perte de l'activité non-régulée. Aussi, suite à ces adaptations, les montants des soldes d'ORES Namur (gaz) visés par la présente décision sont les suivants :

RESUME DES SOLDES 2015	
	ORES Namur
Solde chiffre d'affaires	-314.729
Solde coûts non-gérables	174.176
Solde amortissements	333.658
Solde marge équitable	137.378
Solde impôts, surcharges et prélèvements	-252.627
<b>SOLDE REGULATOIRE TOTAL</b>	<b>77.855</b>
<b>BONUS/MALUS</b>	<b>-31.258</b>

### Légende :

- Solde négatif = actif régulateur/créance tarifaire
- Solde positif = passif régulateur/dette tarifaire
- Montant négatif = malus
- Montant positif = bonus

## 6. DECISION

### 6.1. Approbation des soldes régulateurs

Vu l'article 36, §2, 12° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 ;

Vu le rapport annuel relatif au résultat d'exploitation de l'année 2015 introduit par ORES Namur (gaz) auprès de la CWaPE en date du 15 mars 2016 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau le 29 avril 2016, le 3 juin 2016, le 13 juin 2016, le 24 juin 2016 et le 6 juillet 2016 suite aux demandes de la CWaPE ;

Vu la décision CD-16g07-CWaPE-0032 du 7 juillet 2016 ;

Vu la plainte en réexamen de la décision CD-16g07-CWaPE-0032 du 7 juillet 2016, déposée le 5 août 2016 par ORES Assets ;

Vu les informations complémentaires transmises par ORES Assets le 31 janvier 2017, le 16 mai 2017 et le 13 juin 2017 suite aux demandes de la CWaPE ;

Vu la décision CD-17g07-CWaPE-0105 du 17 juillet 2017 ;

Vu le rapport annuel adapté relatif au résultat d'exploitation de l'année 2015 introduit par ORES Namur (gaz) auprès de la CWaPE en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté du 1<sup>er</sup> septembre 2017 dont un résumé confidentiel est repris en annexe I de la présente décision ;

**La CWaPE décide d'approuver les soldes régulateurs tels que rapportés au point 5 de la présente décision dont le total est un passif régulateur qui s'élève à 77.855€.**

### 6.2. Affectation des soldes

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE des soldes régulateurs des années 2008 à 2016 des secteurs gaz d'ORES Assets reprise dans l'annexe II à la présente décision ;

**La CWaPE décide d'affecter le passif régulateur de 77.855€ à concurrence de 25% par an aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022.**

## 7. ANNEXES

- Annexe I **confidentielle et non publiée** reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE des rapports annuels adaptés des secteurs gaz concernant l'exercice d'exploitation 2015.
- Annexe II **confidentielle et non publiée** reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE en matière d'affectation des soldes réglementaires des années 2015 et 2016 des secteurs gaz d'ORES Assets.